

**Convention de groupement de commandes publiques entre
Montpellier Méditerranée Métropole
et les Communes de
JACOU – SAINT BRES – VILLENEUVE LES MAGUELONE –
PEROLS – GRABELS – MONTPELLIER – CCAS DE
MONTPELLIER – SAINT GEORGES D’ORQUES –
MURVIEL LES MONTPELLIER – SAINT JEAN DE VEDAS –
VENDARGUES – BAILLARGUES – CCAS DE
BAILLARGUES – COURNONSEC – CURNONTERRAL –
JUVIGNAC – PRADES LE LEZ**

ayant pour coordonnateur

Montpellier Méditerranée Métropole

ACQUISITION ET LIVRAISON

DE FOURNITURES D’ENVIRONNEMENT DE BUREAU ET DE

FOURNITURES SCOLAIRES

Entre

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par Madame Isabelle GUIRAUD, Vice-présidente, Présidente Déléguée de la commission Administration Générale, contentieux, affaires juridiques, agissant en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 avril 2015 ;

D'une part,

et

La Commune de Jacou, représentée par son Maire, Monsieur Renaud CALVAT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ;

et

La Commune de Saint Brès, représentée par son Maire, Monsieur Laurent JAOU, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ;

et

La Commune de Villeneuve Lès Maguelone, représentée par son Maire, Monsieur Noël SEGURA, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ;

et

La Commune de Pérols, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre RICO, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2015 ;

et

La Commune de Grabels, représentée par son Maire, Monsieur René REVOL, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ;

et

La Commune de Montpellier, représentée par son Maire, Monsieur Philippe SAUREL, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ;

et

Le CCAS de Montpellier, représenté par sa Vice Présidente, Madame Patricia MIRALLES, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 27 avril 2015 ;

et

La Commune de Saint Georges d'Orques, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François AUDRIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ;

et

La Commune de Murviel Les Montpellier, représentée par son Maire, Madame Isabelle TOUZARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ;

et

La Commune de Saint Jean de Védas, représentée par son Maire, Madame Isabelle GUIRAUD, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du _____ ;

et

La Commune de Vendargues, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUDIEUZERE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du _____ ;

et

La Commune de Baillargues, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____ ;

et

Le CCAS de Baillargues, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du _____ ;

et

La Commune de Cournonsec, représentée par son Maire, Madame Régine ILLAIRE, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____ ;

et

La Commune de Cournonterral, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BREYSSE, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____ ;

et

La Commune de Juvignac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc Savy, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____

et

La Commune de Prades le Lez, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc LUSSERT, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2015 ;

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La volonté de rationaliser les achats, et surtout de pouvoir réaliser des économies d'échelle enjoignent les collectivités, dans la mesure du possible, de se regrouper dans le cadre de groupement de commandes publiques. Dans cette perspective, permanente, de recherche de sources d'économie le code des marchés publics permet le regroupement des entités publiques afin d'effectuer des achats performants sur divers secteurs de l'économie.

Le souhait, en l'espèce, des Communes membres du groupement, et de Montpellier Méditerranée Métropole se traduit par la volonté de mettre en place un groupement de

commandes dans le cadre de la passation de marchés « d'acquisition et livraison de fournitures administratives, d'environnement de bureau et scolaires ».

Article 1 – Objet de la convention constitutive du groupement

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, sur le fondement du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics, et notamment son article 8, en vue de la passation de marchés relatifs à « Acquisition et livraison de fournitures d'environnement de bureau et de fournitures scolaires » au terme d'une procédure de consultation commune lancée pour le compte des membres du groupement.

La présente convention organise la définition des modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi constitué.

Article 2 – Coordonnateur du groupement

Montpellier Méditerranée Métropole est désignée en qualité de coordonnateur du groupement, objet des présentes, au sens de l'article 8 II du code des marchés publics.

En vertu de cet article, Montpellier Méditerranée Métropole, en tant que membre coordonnateur est chargée de préparer (élaboration de l'avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, acte d'engagement, cahier des charges administratives et techniques, pièces financières, etc.. ...) et passer les marchés (publication de l'avis d'appel public à la concurrence, réception des candidatures et des offres, rapport de présentation....) sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun des membres.

Le coordonnateur se charge de la signature des marchés, de leur notification et de leur reconduction expresse pour le compte de l'ensemble des membres du groupement (après consultation des différents membres du groupement concernant leur souhait, en ce qui les concerne, de reconduire ou non le marché).

Chaque membre du groupement restera maître de la bonne exécution du marché correspondant à ses propres besoins indépendamment des autres membres conformément à l'article 8 VII du code des marchés publics.

Article 3 - Adhésion et retrait du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement avant l'envoi de l'avis de publicité dont la date prévisionnelle sera communiquée aux membres du groupement.

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait d'un ou plusieurs membres ne rend pas caduque la présente convention.

Article 4 – Durée de la convention constitutive du groupement

La convention prend effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement jusqu'à la date d'expiration des marchés, périodes de reconduction comprises.

Article 5 - Dispositions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de publicité et les autres frais occasionnés pour la gestion de la procédure incomberont au coordonnateur désigné, soit en l'espèce à Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 6 - Commission d'appel d'offres du groupement

Sur le fondement de l'article 8 VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres de Montpellier Méditerranée Métropole est reconnue compétente pour procéder à la désignation des titulaires des marchés.

A la demande des Communes membres, sur la base de l'article 23 du code des marchés publics, le président de la Commission d'appel d'offres, pourra désigner par arrêté des personnalités représentant des communes en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Ces personnes n'auront qu'une voix consultative.

Article 7- Modifications de la présente convention

Les éventuelles modifications de la convention constitutive du groupement de commande prennent la forme d'un avenant et doivent être approuvées dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Article 8 – Litiges

Dans le cas d'une réclamation, d'un différend ou d'une controverse pouvant naître de la présente convention ou d'événements non prévus, chacune des parties accepte que tout litige soit réglé par voie amiable. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le Pour Montpellier Méditerranée Métropole, La Vice Présidente Déléguée Isabelle GUIRAUD	Fait à Jacou, le Pour la Commune de Jacou, Le Maire Renaud CALVAT
--	---

Fait à Saint Jean de Védas, le Pour la Commune de Saint Jean de Védas, Le Maire Isabelle GUIRAUD	Fait à Vendargues, le Pour la Commune de Vendargues, Le Maire Pierre DUDIEUZERE
--	---

Fait à Baillargues, le Pour la Commune de Baillargues, Le Maire, Jean Luc MEISSONNIER	Fait à Baillargues, le Pour le CCAS de Baillargues, Le Président, Jean Luc MEISSONNIER
---	--

Fait à Cournonsec, le Pour la Commune de Cournonsec, Le Maire Régine ILLAIRE	Fait à Cournonterral, le Pour la Commune de Cournonterral, Le Maire, Thierry BREYSSE
--	--

Fait à Juvignac, le Pour la Commune de Juvignac, Le Maire, Jean-Luc SAVY	Fait à Prades le Lez, le Pour la Commune de Prades le LEZ, Le Maire, Jean-Marc LUSSERT
--	--